

**REPERTOIRE N°002/GCCT**

**DU 06 FEVRIER 2024**

**DECISION N°002/CCT DU 06 FEVRIER 2024 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE TENDANT AU  
CONTROLE DE CONFORMITE A LA CHARTE DE LA TRANSITION  
ET A LA CONSTITUTION DU 26 MARS 1991 DE LA LOI  
N°003/2023 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE  
N°0005/PR/2023 MODIFIANT ET SUPPRIMANT CERTAINES  
DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE N°001/2014 DU 15 JUIN  
2015 RELATIVE A LA DECENTRALISATION**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 08 janvier 2024, sous le n°0017/GCCT, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de conformité à la Charte de la Transition et à la Constitution du 26 mars 1991, la loi n°003/2023 portant ratification de l'ordonnance n°0005/PR/2023 modifiant et supprimant certaines dispositions de la loi organique n°001/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation ;**

**Vu la Charte de la Transition ;**

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;**

**Vu la loi organique n°001/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;**

### **Les Rapporteurs ayant été entendus**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de conformité à la Charte de la Transition et à la Constitution du 26 mars 1991, la loi n°003/2023 portant ratification de l'ordonnance n°0005/PR/2023 modifiant et supprimant certaines dispositions de la loi organique n°001/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation ;

**2-Considérant** que pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle, il convient d'ordonner, avant-dire droit, des mesures complémentaires d'instruction.

## **DECIDE**

**Article premier :** Il est ordonné, avant-dire droit, des mesures complémentaires d'instruction pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la Transition, Président de la République, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du six février deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,

Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,

Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,

Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,

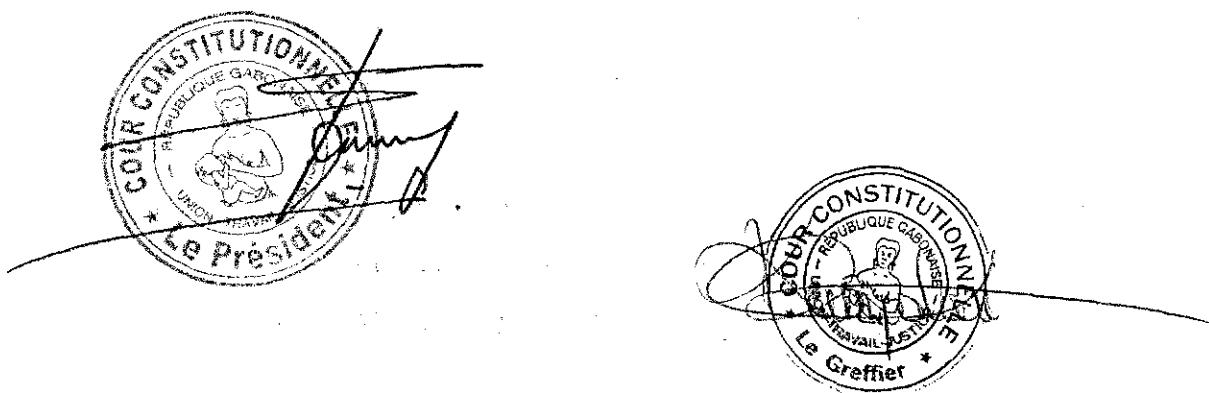
Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-



**Loi n°003/2023 portant ratification de l'ordonnance n°0005/PR/2023 du 24 octobre 2023 modifiant et supprimant certaines dispositions de la loi organique n°0001/2014 du 15 juin 2015 relative à la Décentralisation.**

L'Assemblée Nationale de la Transition et le Sénat de la Transition ont délibéré et adopté ;

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi porte ratification de l'ordonnance n°0005/PR/2023 du 24 octobre 2023 modifiant et supprimant certaines dispositions de la loi organique n° 0001/2014 du 15 juin 2015 relative à la Décentralisation.

**Article 2** : Est ratifiée, l'ordonnance n°0005/PR/2023 du 24 octobre 2023 modifiant et supprimant certaines dispositions de la loi organique n° 0001/2014 du 15 juin 2015 relative à la Décentralisation.

**Article 3** : Les dispositions de l'ordonnance n°0005/PR/2023 du 24 octobre 2023 modifiant et supprimant certaines dispositions de la loi organique n° 0001/2014 du 15 juin 2015 relative à la Décentralisation sont modifiées et se désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 82 nouveau** : Le mandat de la délégation spéciale prend fin avec la mise en place des bureaux des Conseils élus ».

« **Article 84 nouveau** : La délégation spéciale exerce les compétences normalement dévolues au bureau du conseil de la collectivité locale. Outre les actes d'administration courante, les pouvoirs de la délégation spéciale s'étendent à l'élaboration et à l'exécution des budgets annuels des « collectivités locales » après



validation par la tutelle. De même, les comptes administratifs pourront être approuvés ».

La délégation spéciale peut exceptionnellement décider du réaménagement des ressources humaines et du retour à leur administration d'origine du personnel non utile aux missions des Collectivités Locales.

**Article 4 :** Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application de la présente loi.

**Article 5 :** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République. /

Fait à Libreville, le 29 décembre 2023.

Par le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'Etat ;

**Le Général de Brigade,**  
**Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA**

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement de la Transition ;

**Raymond NDONG SIMA**



Le Ministre de la Réforme des Institutions ;

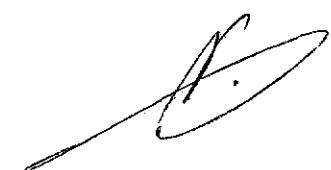
**Murielle MINKOUE, épouse MINTSA**

Le Ministre des Comptes Publics.

**Charles M'BA**

Le Ministre Délégué à la Présidence,  
chargé de l'Intérieur et de la Salubrité ;

**Herman IMMONGAULT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "H. IMMONGAULT".